

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/132 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE CONVENTIONS ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE AU TITRE DU CONTRAT DE PLAN 2000 - 2006

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, ZUCCARELLI Émile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. CHIARELLI Joseph à Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne



ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre,
BUCCINI Dominique, COLONNA Jean-Charles, CROCE

Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, JALPI Jean, QUASTANA Paul, STEFANI Michel, TIBERI François, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Contrat de Plan entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse relatif à la période 2000/2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Éducation et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention-cadre entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Observatoire Régional de la Santé de la Corse, au titre de la période 2000-2006, telle qu'elle figure à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la convention annuelle d'exécution pour 2000, jointe à l'annexe n° 2 de la présente délibération, ainsi que les autres conventions annuelles d'exécution jusqu'en 2006.

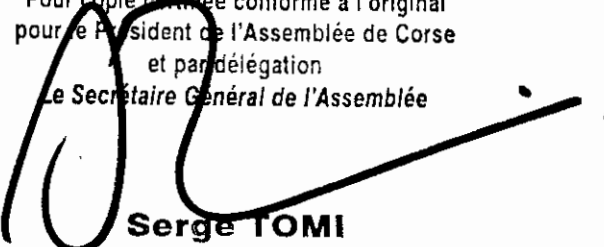
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 septembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

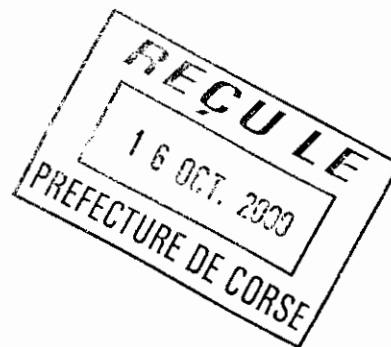
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE N° 1

REÇU LE
16 OCT. 2002
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION - CADRE

ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE / OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DE LA CORSE

2000 - 2006

ENTRE :

- L'ETAT (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité), représenté par le Préfet de Corse,
- LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par le Président du Conseil Exécutif,
- L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DE LA CORSE, représenté par le Président de son Conseil d'Administration,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention.

Dans le cadre du contrat de plan 2000 – 2006 (axe III, mesure 9, sous - mesure 9 – 4 santé / social), l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse soulignent la nécessité de mettre en place une politique de promotion de la santé. L'observation épidémiologique des phénomènes sanitaires, le recueil de données, leur validation et la définition d'indicateurs sanitaires constituent un volet essentiel de cette politique.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre de leurs compétences respectives, souhaitent s'appuyer sur l'Observatoire Régional de la Santé de la Corse pour mener à bien les actions ci-dessus définies.

Instrument de l'observation épidémiologique régionale des phénomènes de santé, l'Observatoire Régional de la Santé de la Corse (ORS) a, en effet, vocation à recueillir toutes les données utiles à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de santé publique adaptée à la situation sanitaire de la Corse, appréciée dans toutes ses dimensions.

Dans le cadre du champ d'études défini à l'article 5 ci-dessous, le programme de l'ORS est établi annuellement en fonction des objectifs concertés de santé publique de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat (Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud).

La présente convention – cadre, qui fera l'objet de conventions annuelles d'exécution, définit :

- les conditions financières dans lesquelles l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse contribueront ensemble au fonctionnement de l'ORS,
- le champ d'études que l'ORS devra explorer pour le compte de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse sur la durée du contrat de plan précité, soit de 2000 à 2006.

ARTICLE 2 : Durée de la convention.

La présente convention sera applicable pour la période 2000 – 2006

ARTICLE 3 : Financement de l'ORS.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent, dans le cadre du contrat de plan, à assurer à l'ORS, sur la période 2000 – 2006, une participation financière annuelle, sur la base du taux et du plafond d'intervention suivant :

- Collectivité Territoriale de Corse : 400 000 F.
- Etat : 600 000 F.

Celle-ci se répartit de la façon suivante :

- 50 % sont destinés au financement des frais de fonctionnement de l'ORS ;
- 50 % sont destinés à la prise en charge des coûts de réalisation des études et des travaux arrêtés chaque année dans le cadre de la convention annuelle d'exécution.

Cette dotation pourra éventuellement être abondée, chaque année, par les deux parties contractantes ou l'une d'entre elles, hors contrat de plan Etat – Collectivité Territoriale de Corse, sans toutefois modifier la proratisation indiquée ci-dessus.

L'ensemble des enveloppes financières des dotations « contrat de plan et hors contrat de plan » fait l'objet d'une convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 4 : Modalités de versement des dotations de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le versement des dotations de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat, qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs acomptes limité à trois, est conditionné par la production par l'ORS, avant le 31 mars, des comptes (bilan et compte de résultat) et du rapport d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Champ d'études.

Le champ d'étude ci-dessous indiqué sera précisé chaque année lors de l'élaboration des conventions d'exécution.

1. Recueil de données sur les populations en situation de précarité, dans le cadre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS), prévu à l'article 71 de la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
2. Approche de la problématique de la personne âgée dans une démarche de santé publique et communautaire.
3. Animation d'un réseau d'évaluation de la contamination par le VIH et exploitation régionale des données de l'Institut de Veille Sanitaire sur les maladies à déclaration obligatoire.
4. Participation à la démarche de « Veille sanitaire » dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la Banque Régionale de Santé Publique, protocole remplaçant le tableau de bord régional sur la santé « La santé observée en Corse ».
5. Enquêtes épidémiologiques dont les thèmes seront proposés annuellement par l'Etat et la ~~Collectivité Territoriale de Corse.~~
6. Participation à la préparation et aux travaux de la Conférence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 :

A la demande expresse de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale de Corse, formulée en cours d'exercice, l'ORS est tenu de fournir un état d'avancement des travaux qui lui ont été demandés dans le cadre de l'article 5, ainsi que toutes les pièces justificatives relatives à la gestion des crédits engagés dans le cadre de la dotation annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée.

ARTICLE 7 : Diffusion de l'information.

L'exploitation et la diffusion des données issues des études relevant de l'article 5 de la présente convention sont de la responsabilité exclusive de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse.

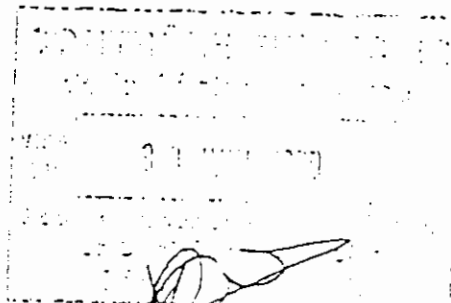
ARTICLE 8 :

Toute demande de modification des dispositions relatives à l'économie de la présente convention (article 3) ou du champ d'études défini à l'article 5 devra faire l'objet d'une nouvelle convention élaborée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 :

Le non-respect d'un élément substantiel de la convention peut donner lieu à sa dénonciation au terme des trois mois suivant la mise en demeure, adressée par l'une des parties signataires à l'autre, de respecter l'accord.


Ajaccio, le



LE PREFET DE CORSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE

LE PRESIDENT DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL
DE LA SANTE DE LA CORSE


Docteur Paul COMBETTE

ANNEXE N° 2

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION

Prise en application de la convention-cadre conclue entre
l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse
et l'Observatoire Régional de la Santé de la Corse

ANNEE 2000

ENTRE :

- L'ETAT (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité),
représenté par le Préfet de Corse,
- LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE,
représentée par le Président du Conseil Exécutif,
- L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DE LA CORSE
représenté par le Président de son Conseil d'Administration,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Financement de L'ORS

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse allouent pour l'année 2000 à l'Observatoire Régional de la Santé de la Corse (ORS) une participation financière d'un montant de 990 000 F, qui se répartit comme suit :

- 590 000 F versés par l'Etat,

Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 47-11, article 50, paragraphe 10, du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité de l'année 2000.

Elle sera versée à l'ORS sur le compte suivant :

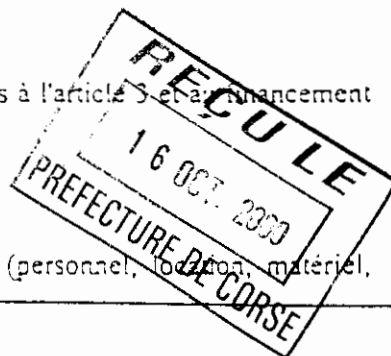
Code banque : 14607 – Code guichet : 00059 – Compte n° : 05919090490 Clé 24.

- 400 000 versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les crédits seront utilisés au financement des études et travaux prévus à l'article 5 et au financement des frais de fonctionnement de l'ORS.

ARTICLE 2 : Fonctionnement de l'ORS

La somme de 495 000 F est affectée au fonctionnement de l'ORS (personnel, loyer, matériel, fournitures).



ARTICLE 3 : Etudes et travaux

L'Observatoire Régional de la Santé s'engage, sur l'année 2000, pour un coût de 495 000 F, à la réalisation des études et travaux suivants :

Participation à un travail d'étude sur l'alcool, coordonné par la Direction Générale de la Santé et la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques	200 000 F
Suivi du Tableau de bord sur les facteurs explicatifs des déplacements des résidents corses sur le continent en vue d'une hospitalisation	100 000 F
Exploitation des données régionales relatives au sida et à la toxicomanie ; poursuite de l'évaluation de la contamination par le VIH en Corse	100 000 F
Participation à la Conférence Régionale de Santé	15 000 F
Participation aux travaux des ateliers « Populations en situation de précarité », dans le cadre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS), recueil et analyse de données	50 000 F
Participation aux travaux de l'atelier « Prévention - Personnes Agées » du PRAPS	30 000 F

ARTICLE 4 : Rapport d'activité

Un rapport d'activité portant notamment sur les travaux et études, leur état d'avancement, devra être établi à destination exclusive de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le

LE 16 OCTOBRE 2000

LE PREFET DE CORSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE

LE PRESIDENT DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL
DE LA SANTE DE LA CORSE

Docteur Paul COMBETTE

REÇU LE
16 OCT. 2000
PREFECTURE DE CORSE